



RÈGLEMENT No. 19.04 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint- Mathieu-de-Beloeil

Révisée : janvier 2019

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objectif de la politique

La présente politique constitue une politique de gestion contractuelle instaurant des mesures conformes à celles exigées par l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) (ci-après, «CMQ»). Elle vise à instaurer plus de transparence et une meilleure gestion des contrats municipaux.

Ainsi, le conseil municipal instaure par la présente politique des mesures visant à :

- assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumission pour laquelle il a présenté une soumission;
- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* et du Code de déontologie des lobbyistes adoptés sous l'égide de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

2. Définition des termes utilisés

- *achat* : toute fourniture d'un bien ou d'un service requis dans le cours normal des opérations de la municipalité;
- *adjudicataire* : le soumissionnaire qui s'est vu octroyer un contrat par la municipalité;
- *appel d'offres* : processus d'acquisition publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite des propositions écrites de prix pour des biens ou des services suivant des conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin;
- *bon de commande* : document confirmant à un fournisseur la marchandise à livrer ou le service à exécuter selon les conditions négociées et ce, dans le cadre d'un contrat pouvant être confié de gré à gré;
- *estimation du prix du contrat* : dans le contexte d'un contrat de plus de 100 000 \$, estimation du prix du contrat préparée par la municipalité en vertu de l'obligation légale prévue à l'article 961.2 CMQ;

- *fournisseur* : toute personne physique ou morale qui est en mesure d'offrir des biens ou des services répondant aux exigences et aux besoins de la municipalité.

3. Application

3.1 Type de contrats visés

La présente politique est applicable à tout contrat conclu par la municipalité y compris un contrat octroyé de gré à gré ou par appel d'offres public ou sur invitation, sans égard au coût prévu pour son exécution.

3.2 Personne chargée de contrôler son application

Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique sous réserve du pouvoir de contrôle du maire prévu au paragraphe 3.3 et de la vérification effectuée en vertu du paragraphe 7.4 de la présente politique.

3.3 Contrôle effectué par le maire

Toute personne peut soumettre au maire toute situation portée à sa connaissance laissant entendre une problématique quant à l'application de la présente politique afin que ce dernier exerce son droit de surveillance, d'investigation et de contrôle prévu à l'article 142 CMQ.

Le maire doit alors poser les gestes appropriés pour s'assurer que la présente politique soit appliquée et respectée intégralement.

4. Portée de la politique

4.1 Portée à l'égard de la municipalité

La présente politique lie les membres du conseil municipal, les fonctionnaires et les employés de la municipalité qui sont tenus, en tout temps, de la considérer dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cas des fonctionnaires et des employés, la présente politique fait partie intégrante du contrat de travail les liant à la municipalité. À défaut de se conformer à la présente politique, les membres du conseil municipal, les fonctionnaires et les employés, sont passibles des sanctions prévues aux paragraphes 8.1 ou 8.4, selon le cas.

4.2 Portée à l'égard des mandataires, adjudicataires et consultants

Les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité, quel que soit leur mandat, sont tenus de respecter la présente politique dans l'exercice du mandat qui leur est confié, cette politique en faisant partie intégrante.

À défaut par ces derniers de se conformer à celle-ci, ils sont passibles des sanctions prévues au paragraphe 8.2 de la présente politique.

4.3 Portée à l'égard des soumissionnaires

La présente politique fait partie intégrante de tout document d'appel d'offres. Les soumissionnaires doivent obligatoirement s'y conformer.

À défaut par ces derniers de se conformer à cette politique, ils sont passibles des sanctions prévues au paragraphe 8.3 de la présente politique.

II ENCADREMENT DU PROCESSUS CONTRACTUEL

5. Processus pré-appel d'offres et précontractuel

5.1 Formation aux fonctionnaires et employés

La municipalité s'engage à offrir à ses fonctionnaires et employés, mais quant à cette dernière catégorie seulement à ceux exerçant des fonctions reliées à l'octroi ou la gestion des contrats municipaux, toute formation visant à perfectionner, accroître et maintenir leurs connaissances au sujet des normes de confidentialité devant être respectées, des règles d'adjudication légale des contrats, des règles en matière de lobbyisme ainsi que toute matière pertinente à la saine gestion contractuelle municipale.

5.2 Transparence lors de l'octroi d'un contrat de gré à gré

5.2.1 Normes d'éthique applicables

Tous les fonctionnaires et employés municipaux qui interviennent dans le processus contractuel doivent contribuer à maintenir la saine image de la municipalité, développer et maintenir de bonnes relations entre la municipalité et ses fournisseurs, et ce, en faisant preuve d'impartialité et en respectant les règles d'éthique dans l'accomplissement de leurs fonctions reliées au processus contractuel municipal.

Pour ce faire, ils doivent notamment :

- assurer la transparence dans le traitement des dossiers contractuels;
- assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs;
- éviter tout conflit d'intérêts ou toute situation qui pourrait leur accorder des avantages personnels;
- prévenir toute situation de favoritisme, de malversation, d'abus de confiance, d'apparence de conflit d'intérêts ou d'autres formes d'inconduite;
- ne pas divulguer, avant l'ouverture des soumissions et ce, conformément aux exigences de la loi, tout renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumission ou d'un document auquel elle renvoie.

5.2.2 Mise en concurrence des soumissionnaires potentiels

Pour l'octroi d'un contrat de gré à gré de plus de 5 000 \$ et de moins de 50 000 \$ (taxes incluses) pour l'achat de biens ou de services autres que des services professionnels, la municipalité s'engage à solliciter des offres informelles de prix, verbalement ou par écrit, auprès d'au moins deux fournisseurs. Elle peut, à cette fin, se

constituer un fichier de fournisseurs. Ce fichier peut également servir aux appels d'offres sur invitation.

Tout contrat de services professionnels en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être octroyé de gré à gré.

Pour tous les contrats de gré à gré entre 25 000 \$ et le seuil obligeant à l'appel d'offres public, la municipalité doit favoriser la rotation des fournisseurs lorsque possible. La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques ou lorsqu'un fournisseur de services incluant les services professionnels détient une spécialité dans un domaine.

Les mesures favorisant la rotation sont :

- 1) mettre en œuvre un mécanisme d'inscription de fournisseurs de biens et de professionnels sur le site internet de la municipalité;
- 2) n'accorder un renouvellement de contrat à un même fournisseur que si une justification écrite est fournie par le directeur de service et approuvée par la direction générale

L'octroi de tout contrat d'assurance, contrat pour l'exécution de travaux, contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou contrat pour la fourniture de services au-delà du seuil obligeant à l'appel d'offres public doit respecter les dispositions applicables des articles 935 à 938.4 du *Code municipal du Québec*.

Lors d'un appel d'offres qui comporte une grille d'évaluation et de pondération, la municipalité ne s'engage pas à accepter le prix du plus bas soumissionnaire mais plutôt à octroyer le contrat à celui qui présente la soumission globale la plus avantageuse pour la municipalité.

Le présent article s'applique sous réserve de l'article 938 du *Code municipal du Québec*. »

5.3 Transparence lors de la préparation d'un appel d'offres

5.3.1 Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la municipalité dans le cadre d'un appel d'offres

Bien que la municipalité privilégie l'utilisation de ses services internes pour la préparation d'un appel d'offres, tout mandataire ou consultant chargé de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus est formellement obligé de préserver la confidentialité, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

À cet égard, le mandataire et le consultant doivent obligatoirement signer au début de leur mandat une entente de confidentialité selon le modèle joint à l'annexe I du présent règlement.

5.3.2 Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres

Dans le but de préserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal s'engage à adopter un règlement pour déléguer au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres selon le processus prescrit par la loi.

6. Processus d'appel d'offres

6.1 Le comité de sélection

6.1.1 Nomination d'un comité de sélection

Dans le cadre de la nomination d'un comité de sélection, le directeur général doit respecter les principes suivants :

- le comité doit être nommé avant l'annonce du processus d'appel d'offres;
- il doit constituer une liste de candidats pour les comités de sélection;
- il doit choisir des membres qui n'ont aucun lien hiérarchique;
- il doit obligatoirement nommer deux membres provenant de l'externe;
- un comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres dont au moins une personne occupant un poste régulier au sein de la municipalité et une personne ayant des connaissances dans le domaine visé par l'appel d'offres. Une seule personne peut valablement remplir ces deux conditions;

6.1.2. Formation aux membres

La municipalité s'engage à fournir aux membres d'un comité de sélection l'information pertinente se rapportant au processus et aux normes applicables en matière d'appels d'offres municipaux.

6.1.3 Déclaration solennelle des membres

Les membres d'un comité de sélection doivent, avant leur entrée en fonction, fournir une déclaration selon le modèle joint à l'annexe II du présent règlement. Cette déclaration prévoit notamment que les membres du comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues.

Les membres du comité devront également affirmer qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la municipalité, garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et pour n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

6.1.4 Protection de l'identité des membres

En sus des membres du comité qui ne doivent en aucun cas divulguer le mandat qui leur a été confié par la municipalité, tout fonctionnaire et tout employé de la municipalité doit préserver la confidentialité de l'identité des membres d'un comité de sélection et ce, en tout temps.

6.1.5 Processus d'évaluation effectuée par les membres

Les principales étapes du processus d'évaluation sont les suivantes :

- évaluation individuelle de chaque soumission sans en connaître le prix et sans comparer les soumissions;
- attribution à chaque soumission, eu égard à chaque critère de pondération, d'un nombre de points;
- atteinte d'un consensus par les membres du comité;
- signature de l'évaluation des soumissions faite en comité.

6.2 Rôles et responsabilités des fonctionnaires et employés municipaux

6.2.1 Confidentialité et discrétion

Les fonctionnaires et employés de la municipalité doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, faire preuve d'une discrétion absolue et conserver la confidentialité des informations à leur connaissance.

Ils doivent notamment s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

6.2.2 Loyauté

Tout fonctionnaire et employé a la responsabilité de veiller à l'application du présent règlement et doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat à un soumissionnaire en particulier.

6.3 Obligations des soumissionnaires

6.3.1 Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission auprès de la municipalité, il doit déposer une déclaration dans laquelle il affirme solennellement qu'à sa connaissance et suite à des vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun dirigeant, employé, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer solennellement qu'il a établi sa soumission sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent. Il doit également déclarer qu'il n'y a eu aucune communication, entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement.

6.3.2 Déclaration d'intérêt

Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration solennelle indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil municipal, les fonctionnaires et employés de la municipalité.

6.3.3. Forme et valeur de l'attestation et des déclarations

Les déclarations prévues aux sous-paragraphe 6.3.1 et 6.3.2 doivent être faites par écrit sur le même formulaire prévu à cette fin par la municipalité et reproduit à l'annexe III du présent règlement. Ce formulaire est intitulé «Déclaration du soumissionnaire».

Cette déclaration doit être assermentée par un commissaire à l'assermentation ou toute autre personne autorisée par la loi à faire prêter le serment. De plus, cette déclaration doit être fournie en même temps que la soumission. Cette déclaration fait partie intégrante des conditions contractuelles qui lient le soumissionnaire à la municipalité.

6.3.4 Inscription obligatoire au registre des lobbyistes

Il est strictement interdit pour un soumissionnaire, un adjudicataire ou un fournisseur d'avoir des communications d'influence, orales ou écrites, avec un titulaire d'une charge publique notamment en vue de l'influencer lors de la prise de décision relativement :

- à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition, d'une résolution, d'un règlement ou d'une directive;
- à la tenue d'un processus d'appel d'offres, à son élaboration ou son annulation;
- à l'attribution d'un contrat de gré à gré.

Il peut toutefois le faire si les moyens employés sont légaux et à la condition qu'il soit inscrit au registre prévu à cette fin par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*. Dans le cas d'un soumissionnaire, ce dernier doit indiquer dans son attestation devant être remise en même temps que sa soumission s'il est un lobbyiste inscrit au registre et fournir une preuve, le cas échéant, de cette inscription.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé, aux fins du présent règlement, à une activité de lobbysme. Ne constituent pas des activités de lobbysme, celles prévues aux articles 5 et 6 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbysme*.

6.3.5 Avantages à un employé, dirigeant, membre du conseil municipal, comité de sélection

Il est strictement interdit à un soumissionnaire de faire des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un fonctionnaire, un employé ou un membre du conseil municipal ou du comité de sélection.

6.4 Transmission d'information aux soumissionnaires

6.4.1 Nomination d'un responsable de l'information aux soumissionnaires

Pour chaque procédure d'appel d'offres, la municipalité procède à la nomination d'un responsable dont la fonction est de fournir les informations administratives et techniques concernant la procédure d'appel d'offres en cours aux soumissionnaires potentiels.

Pour toute question ou commentaire relatif au processus d'appel d'offres ou à l'objet du contrat sollicité, le soumissionnaire doit obligatoirement et uniquement s'adresser au responsable désigné de l'appel d'offres, dont les coordonnées apparaissent aux documents d'appel d'offres.

Ce responsable doit préférablement être un employé de la municipalité ayant une bonne connaissance du domaine faisant l'objet de l'appel d'offres.

6.4.2 Rôle et responsabilité du responsable de l'information aux soumissionnaires

En plus de fournir les informations administratives et techniques, le responsable est le seul pouvant émettre des addendas dans le cadre du processus d'appel d'offres pour lequel il est désigné. Il doit s'assurer de fournir et de donner accès aux soumissionnaires à de l'information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme. Il doit attester au conseil municipal qu'il a effectué une vérification de la conformité du processus d'appel d'offres tout au long de son déroulement et que la libre concurrence a été préservée tout au long du processus.

6.4.3 Visite de chantier

La municipalité limite la tenue de visites de chantier aux projets de réfection d'ouvrages existants dont l'ampleur peut être difficilement décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres. Ces visites sont autorisées par le directeur général seulement. Elles ne s'effectuent que sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres et sur une base individuelle.

Le responsable de l'information aux soumissionnaires est la personne désignée aux visites des soumissionnaires. Il doit compiler les questions posées (annexe 4) par chacun des soumissionnaires lors de la visite et émettre un addenda à la fin de la visite de façon à fournir la même réponse à tous les soumissionnaires.

6.5 Droit de ne pas attribuer le contrat

Dans l'éventualité où les soumissions reçues sont beaucoup plus élevées que les taux habituellement présents sur le marché ou encore par rapport à l'estimation des coûts de la municipalité ou si les soumissions soumises sont déraisonnables ou manifestement trop basses, la municipalité se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat. Des soumissions sont considérées trop basses lorsqu'elles risquent sérieusement de compromettre l'exécution même du contrat.

6.6 Retrait d'une soumission après l'ouverture

Dans le cadre d'un processus d'appel d'offres sur invitation ou public, la municipalité considère qu'une soumission constitue un engagement qui doit être respecté par le soumissionnaire et qu'elle n'a aucun avantage à permettre le retrait d'une soumission une fois qu'elle est ouverte. Pour ces motifs, la municipalité ne permet pas, dans ses documents d'appel d'offres, le retrait d'une soumission par un soumissionnaire après l'ouverture.

6.7 Gestion des plaintes

La municipalité délègue la tâche de responsable de la gestion des plaintes au maire. Son rôle consiste à recevoir les plaintes au sujet de pratique suspecte, de situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption, tant de la part des membres du conseil municipal, des fonctionnaires et employés municipaux que des citoyens ou des soumissionnaires qui s'estiment lésés.

Le maire voit au traitement des plaintes et recommande à la direction générale les ajustements nécessaires à apporter le cas échéant. Lorsque nécessaire, toute plainte est transmise aux autorités compétentes en matière de crimes et de répression de la collusion.

Dans la gestion des plaintes, le maire peut soumettre toutes plaintes de pratique suspecte ou d'actes illégaux au coordonnateur au traitement des plaintes du MAMROT. La confidentialité de l'identité de la personne qui a déposé une plainte doit être protégée en tout temps.

III ENCADREMENT POST-CONTRACTUEL

7. Gestion de l'exécution du contrat

7.1. Modifications apportées au contrat initial

7.1.1 Démarches d'autorisation d'une modification

Le fonctionnaire à qui le conseil municipal a délégué, par règlement, le pouvoir d'autoriser une dépense peut également autoriser une modification de contrat entraînant une dépense mais uniquement

dans les limites et les conditions de ses attributions ; il doit faire rapport au conseil municipal de toute modification ainsi autorisée.

Toute autre modification de contrat doit être approuvée au préalable par le conseil municipal.

7.1.2 Éléments devant justifier la modification

Une modification à un contrat n'est accordée que dans la mesure où la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature. À cet égard, un examen scrupuleux de la modification demandée est effectué par rapport aux règles jurisprudentielles applicables en la matière.

De plus, la modification ne doit pas être un élément qui pourrait de manière prévisible être inclus au contrat initial.

7.2 Rapport mensuel sur l'exécution du contrat par l'adjudicataire

Afin de maintenir un contrôle sur la qualité et le coût des travaux ou des services effectués par un adjudicataire, ce dernier doit, sur demande, soumettre au directeur général ou au responsable du projet, un rapport mensuel sur le déroulement des travaux ou des services rendus, l'état de leur avancement, les dépenses engagées au moment de la rédaction du rapport et toute situation ayant eu pour effet de retarder l'exécution des travaux accompagné des motifs justifiant la survenance d'une telle situation. À défaut par l'adjudicataire de remettre ce rapport, des retenues sont effectuées sur les montants qui lui sont dus jusqu'à ce qu'il dépose son rapport.

7.3 Rapport mensuel du directeur général

À tous les mois, le directeur général de la municipalité doit remettre aux membres du conseil municipal les rapports qu'il a reçus des adjudicataires et des responsables internes des projets afin que le conseil municipal puisse avoir une connaissance de l'état d'avancement des contrats octroyés et jeter un œil sur la gestion de ces contrats.

Il doit également attester que les informations dont la loi requiert la publication sur Internet sont fiables et à jour selon la fréquence exigée par la loi.

7.4 Mandat de vérification

Le conseil municipal peut, par résolution, mandater un professionnel externe pour vérifier si le processus d'attribution des contrats municipaux établi par le présent règlement est respecté. Ce professionnel peut alors faire toute recommandation nécessaire afin de corriger ou améliorer la situation.

IV DISPOSITIONS FINALES

8. Sanctions pour irrespect du règlement

8.1 Sanctions pour le fonctionnaire ou l'employé

Tel qu'indiqué au paragraphe 4.1 du présent règlement, les obligations qu'elle impose font partie intégrante de tout contrat de travail liant la municipalité à un fonctionnaire ou un employé.

Toute contravention au présent règlement est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé. Une contravention au présent règlement par un fonctionnaire ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

8.2 Sanctions pour le mandataire, adjudicataire ou consultant

Le mandataire, adjudicataire ou consultant qui contrevient au présent règlement, en outre de toute pénalité pouvant être prévue au contrat les liant à la municipalité, peuvent se voir résilier unilatéralement leur contrat et se voir retirer du fichier de fournisseurs de la municipalité constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation et ce, pour une période d'au plus cinq (5) ans.

8.3 Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement peut voir sa soumission automatiquement rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, et voir son nom retiré du fichier des fournisseurs de la municipalité, constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation et ce, pour une période d'au plus cinq (5) ans.

8.4 Sanctions pour le membre du conseil municipal

Tout membre du conseil municipal qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 938.4 CMQ.

8.5 Sanctions pour le membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement peut voir son nom retiré de la liste des candidats au comité de sélection et est susceptible de faire face à une poursuite en dommages et intérêts de la part de la municipalité dans le cas où sa conduite cause un préjudice à cette dernière.

9. Remplacement et entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement sur la gestion contractuelle remplace la politique adoptée le 6 décembre 2010 et révisée en 2011, 2013 et 2015. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Règlement No. 19.04
Annexe 1

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

(Consultants et mandataires)

Projet : _____

Je, _____
Prénom, nom, profession

de _____ m'engage et m'oblige envers la municipalité à :
nom de la compagnie

- a) garder secrète et ne pas divulguer l'information confidentielle qui me sera communiquée aux fins du mandat qui m'a été octroyé dans le cadre du projet ci-haut mentionné ;
- b) garder secrets et ne pas divulguer tous les renseignements et informations qui sont liés à l'appel d'offres concerné ;
- c) mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour conserver le caractère confidentiel des renseignements et informations susmentionnés.

En foi de quoi j'ai signé le _____

Signature

Règlement No. 19.04
Annexe 2

DÉCLARATION D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Projet : _____

Je, _____ membre du Comité de sélection
nom et prénom

pour le projet ci-haut mentionné, déclare que :

- a) je m'engage à juger les offres présentées par les soumissionnaires au meilleure de ma connaissance, sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique ;
- b) je m'engage à procéder à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues et ce, avant l'évaluation en comité de sélection ;
- c) je m'engage également à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié et à garder le secret des délibérations effectuées en comité ;
- d) je prendrai toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et je n'ai aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt et à mettre fin à mon mandat.

En foi de quoi j'ai signé le _____

Signature

Règlement No. 19.04
Annexe 3

DECLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Projet : _____

Je, _____
Prénom, nom, profession

de _____
Nom de la compagnie

en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la «soumission»), suite à l'appel d'offres (ci-après l'«appel d'offres») lancé par la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, m'engage et m'oblige envers la Municipalité comme suit:

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration ;
- 2) je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards ;
- 3) je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards ;
- 4) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe ;
- 5) aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot «concurrent» s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire :
 - a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission ;
 - b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience ;
- 6) le soumissionnaire déclare qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent ;
- 7) le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
 - a) au prix ;
 - b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix ;
 - c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission ;
 - d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres ;

- 8) en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présente appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la Municipalité ;
- 9) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, à moins d'être requis de le faire par la loi ;
- 10) le soumissionnaire déclare, qu'à sa connaissance et après des vérifications sérieuses, qu'aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à l'appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par lui, un de ses employés, dirigeant, administrateur ou actionnaire;
- 11) le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - a) qu'il n'a en aucun moment, dans les 6 mois précédent le processus d'appel d'offres, effectué directement ou indirectement des communications d'influence ou des activités de lobbying au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011) auprès des membres du conseil, fonctionnaires et employés de la municipalité pour quelque motif que ce soit :

Nom de la personne autorisée par le soumissionnaire

Titre

Date

Signature

Je _____ affirme solennellement que tout ce qui
Nom de la personne autorisée par le soumissionnaire
est énoncé dans le présent document est la vérité.

Affirmé solennellement devant moi (*commissaire à l'assermentation*) à

Lieu

sceau

ce _____
Date

